

Présidence des associations sportives

TOUTE LA VÉRITÉ SUR LE RÔLE DU PRÉSIDENT

«**Je veux bien avoir des responsabilités, mais ni président, ni trésorier.**» Les associations sont aujourd'hui confrontées à une crise de renouvellement de leurs dirigeants. De multiples raisons expliquent ce phénomène : contraintes de temps (le dirigeant associatif - et de surcroît le président - doit se montrer disponible), de gestion... contraintes liées au risque juridique. Dans ce cas, pourtant, de nombreux «phantasmes» persistent, car dans de très rares cas le président associatif peut voir sa responsabilité engagée. Reste que le président joue un rôle clé dans l'association : il la représente, la personnalise, il est le garant du projet associatif, bref, son existence (qui peut être garantie par une présidence collégiale) est vitale au sein d'une structure associative.

La désignation du président

En droit des associations, la liberté est totale quant à la désignation des dirigeants. Contrairement au droit des sociétés, où la loi précise les conditions de nominations, les associations définissent librement, au sein des statuts, les règles déterminant le choix des dirigeants. La seule disposition de la loi de 1901 sur ce sujet est la déclaration des personnes chargées de l'administration des associations à la préfecture (ou sous-préfecture) du lieu du siège social de l'association.

Cependant, lorsque l'association sollicite un agrément ministériel, ce qui est le cas de la quasi totalité des associations sportives, puisqu'il conditionne l'obtention de subventions publiques, elle doit, conformément à l'article L 121-4 du Code du sport, adopter des statuts garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès aux hommes et aux femmes à ses instances dirigeantes. Le fonctionnement démocratique est assuré par l'élection directe du président de l'association au moment de l'assemblée générale (AG), ou indirecte via le bureau de l'association lui-même élue par l'AG. Concernant la révocation du président, comme pour sa nomination, rien n'est prévu par la loi de 1901. La durée du mandat, si elle n'est pas limitée au sein des statuts, est considérée comme indéterminée, et la révocation peut survenir à tout moment. De fait, même élu pour une durée déterminée, le président peut être révoqué à tout moment de façon discrétionnaire, indépendamment de toute faute. La révocation doit provenir de l'organe qui a été à l'origine de la désignation du dirigeant (AG, bureau). La révocation ne peut pas intervenir dans des conditions abusives ou vexatoires (voir arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1974).

Les «pouvoirs» du président

Aucune disposition légale ne vient définir les pouvoirs du président associatif, il est nécessaire de s'en remettre aux statuts de l'association. Dès lors, la rédaction des statuts doit faire l'objet d'une attention toute particulière. La répartition et l'étendue des pouvoirs entre les différents organes statutaires de l'association (AG, bureau...), mais également entre les membres du bureau eux-mêmes, doivent être clairement rédigées. En pratique, les contentieux proviennent très souvent des imprécisions statutaires.

L'étendue des pouvoirs du président dépend donc du contenu des statuts. La seule référence à sa fonction ne suffit pas à lui conférer le pouvoir de faire fonctionner les comptes de l'association, de représenter l'association vis-à-vis des tiers ou encore du pouvoir d'agir en Justice au nom de l'association.

Il est important que le président puisse représenter l'association dans tous les actes de la vie civile (signature des contrats) et puisse ordonner les dépenses. Les actes les plus importants (vente d'un local par exemple), sont souvent soumis à une autorisation préalable de l'AG.

Les statuts peuvent conférer au président le pouvoir d'agir et de représenter l'association en Justice. Si les statuts ne le prévoient pas, alors une habilitation à agir devant la juridiction doit lui être conférée par une délibération expresse de l'AG. #

(*) Source : Dossier «Président» de l'édition n° 444 (15 septembre 2011) de la revue Jurisassociations.

LA LOI

Responsabilités liées à la fonction de président

d'engager sa responsabilité. La responsabilité civile contractuelle du président est engagée en cas de faute de gestion ayant causée un préjudice à l'association. Précisons que si l'activité de bénévolat ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité, elle est toutefois un facteur d'atténuation de la responsabilité des dirigeants.

Responsabilité civile à l'égard des tiers et des adhérents : Cette responsabilité est mise en œuvre de manière exceptionnelle, car en principe c'est l'association personne morale qui assume les conséquences des actes de ses dirigeants. Ainsi, tant qu'il agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, le président ne peut pas voir sa responsabilité engagée (Ex : inexécution d'un contrat). En revanche, l'inverse ne fonctionne pas, lorsque le président outrepassé ses pouvoirs statutaires, il engage sa propre responsabilité mais également celle de l'association (voir l'arrêt de la Cour de cassation en date du 3 mai 2006).

Responsabilité pénale : À côté des infractions de droit commun (escroquerie, abus de biens sociaux...), la responsabilité pénale du président peut être mise en cause en cas de manquement entraînant une infraction sanctionnée par le Code du Sport. Ce sera par exemple le cas lorsque le président ne remplit pas l'obligation d'assurance qui pèse sur l'association sportive (article L 321-2). # TF